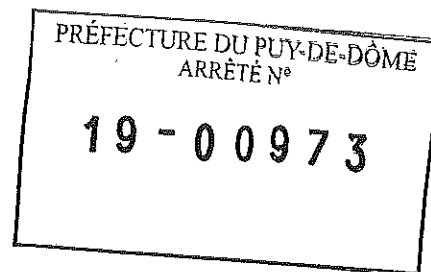




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

Fixant les modalités de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de- Dôme

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.425-6 à L.425-13, les articles R.425-1-1 à R.425-13, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier et aux sanctions pénales encourues par les contrevenants au plan de chasse,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0007 du 25 juin 2014 fixant les modalités d'exécution du plan de chasse au sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 mai 2019,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Selon les délibérations de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme du 28 avril 2012, une participation financière est applicable, à l'espèce sanglier, dans le département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement. Tout sanglier abattu doit être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage décrit aux articles 3, 4 et 9 du présent arrêté, et délivré par la fédération départementale des chasseurs.

Ce dispositif de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.
Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 2: PLAN DE CHASSE

Un plan de chasse limité aux seuls sangliers adultes (2 molaires par demi-mâchoire inférieure) s'applique sur les communes suivantes:

UNITÉ DE GESTION COMBRAILLES OUEST :

ARS-LES-FAVETS, AYAT-SUR-SIOULE, BIOLLET, BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, BUSSIERES, CHARENSAT, CHÂTEAU-SUR-CHER, CHATEAUNEUF-LES-BAINS, DURMIGNAT, ESPINASSE, GOUTTIERES, LA CELLETTE, LA CROUZILLE, LAPEYROUSE, LE QUARTIER, MIREMONT, MONTAIGUT, MONTEL DE GELAT, MOUREUILLE, PIONSAT, ROCHE-D'AGOUX, SAURET-BESSERVE, SAINT-ELOY-LES-MINES, SAINT-GERVAIS-D'Auvergne, SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT, SAINT-JULIEN-LA-GENESTE, SAINT-MAIGNIER, SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT, SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS, SAINTE-CHRISTINE, TEILHET, VERGHEAS, VILLOSSANGES, VIRLET, YOUN.

UNITÉ DE GESTION COMBRAILLES EST :

LES ANCIZES-COMPS, BLOT-L'EGLISE, CHAMPS, CHAPDES-BEAUFORT, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, CHATEL-GUYON, COMBRONDE, ENVAL, JOZERAND, LISSEUIL, LOUBEYRAT, MANZAT, MARCILLAT, MENAT, MONTCEL, MONTFERMY, NEUF-EGLISE, POUZOL, PROMPSAT, PULVERIERES, QUEUILLE, SERVANT, SAINT-AGOULIN (uniquement sur la partie située à l'ouest de l'autoroute A71), SAINT-ANGEL, SAINT GAL-SUR-SIOULE, SAINT-GEORGES-DE-MONS, SAINT-HILAIRE-LA-CROIX, SAINT-JACQUES-D'AMBUR, SAINT-PARDOUX, SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE, SAINT-REMY-DE-BLOT, TEILHEDE, VITRAC.

UNITÉ DE GESTION LEZOUX-COURPIERE :

BONGHEAT, BORT-L'ETANG, BULHON, CHARNAT, COURPIERE, CREVANT-LAVEINE, CULHAT, EGLISENEUVE-PRES-BILLOM, GLAINE-MONTAIGUT, LEMPTY, LEZOUX, LIMONS, MONS, NERONDE-SUR-DORE, NEUVILLE, ORLEAT, PESCHADOIRES, RANDAN, RAVEL, SAUVIAT, SERMENTIZON, SAINT-FLOUR-L'ETANG, SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN, TREZIOUX, VINZELLES.

UNITÉ DE GESTION BOIS NOIRS :

ARCONSAT, AUBUSSON-D'Auvergne, AUGEROLLES, CEILLOUX, CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, CHATELDON, DOMAIZE, DORAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE-LE-MONTEL, LA RENAUDIE, LACHAUX, NOALHAT, OLLIERGUES, OLMET, PALLADUC, PASLIERES, PUY-GUILLAUME, RIS, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, SAINTE-AGATHE, THIERS, TOURS-SOUS-MEYMONT, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE, VOLLORE-MONTAGNE.

UNITÉ DE GESTION ANCE-DORE :

AMBERT, ARLANC, BAFFIE, BERTIGNAT, BEURIERES, CHAUMONT-LE-BOURG, DORE-L'EGLISE, EGLISOLLES, GRANDRIE, JOB, LA CHAULME, LA FORIE, LE BRUGERON, MARAT, MARSAC-EN-LIVRAOIS, MEDEYROLLES, SAILLANT, SAUVESSENGES, SAINT-ANTHEME, SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-JUST-DE-BAFFIE, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE, SAINT-ROMAIN, THOLIERS, VALCIVIERES, VERTOLAYE, VIVEROLS.

UNITÉ DE GESTION HAUT LIVRADOIS :

AIX-LA-FAYETTE, AUZELLES, CHAMBON-SUR-DOLORE, CHAMPETIERES, CUNLHAT, DORANGES, ECHANDELYS, FOURNOLS, GRANDVAL, LA CHAPELLE-AGNON, LE MONESTIER, MAYRES, NOVACELLES, SAINT-ALYRE-D'ARLANC, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE.

UNITÉ DE GESTION BAS LIVRADOIS :

AUZAT-LA-COMBELLE, BANSAT, BROUSSE, BUSSEOL, CHAMEANE, CHAMPAGNAT-LE-JEUNE, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, ESTANDEUIL, ESTEIL, EGLISENEUVE-DES-LIARDS, FAYET-LE-CHÂTEAU, FAYET-RONAYE, ISSERTEAUX, JUMEAUX, LA CHAPELLE-SUR-USSON, LAMONTGIE, LAPS, MANGLIEU, MONTMORIN, PESLIERES, PIGNOLS, SALLEDES, SAUXILLANGES, SAINT-BABEL, SAINT-DIER-D'Auvergne, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, SAINT-GENES-LA-TOURETTE, SAINT-GERMAIN-L'HERM, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-JEAN-SAINTE GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-MARTIN-D'OLLIERES, SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, SAINTE-CATHERINE-DU-FRAISSE, SUGERES, VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF, LE VERNET-CHAMEANE, VIC-LE-COMTE, YRONDE-ET-BURON.

UNITÉ DE GESTION BESSE-ARDES :

ANZAT-LE-LUGUET, APCHAT, ARDES-SUR-COUZE, AUGNAT, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, CHAMBON-SUR-LAC, CHAMPEIX, CHASSAGNE, COMPAINS, COURGOUL, DAUZAT-SUR-VODABLE, EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, GRANDEYROLLES, LA CHAPELLE-MARCOUSSE, LA GODIVELLE, MAZOIRES, MONTAIGUT-LE-BLANC, MORIAT, MUROL, RENTIERES, ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND, SAURIER, SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, SAINT-DIERY, SAINT-FLORET, SAINT-GERVAZY, SAINT-HERENT, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PIERRE-COLAMINE, SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE, TERNANT-LES-EAUX, VALBELEIX, VERRIERES.

UNITÉ DE GESTION ARTENSE:

AVEZE, BAGNOLS, CHASTREIX, CROS, LA BOURBOULE, LABESSETTE, LAQUEUILLE, LARODDE, LA TOUR-D'Auvergne, MONT-DORE, MESSEIX, MURAT-LE-QUAIRE, PICHERANDE, SAVENNES, SINGLES, SAINT-DONAT, SAINT-GENES-CHAMPESPE, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, TAUVES, TREMOUILLE-SAINT-LOUP.

UNITÉ DE GESTION HAUT SIOULET :

BRIFFONS, BOURG-LASTIC, BROMONT-LAMOTHE, CISTERNES-LA-FORET, COMBRAILLES, CONDAT-EN-COMBRAILLE, FERNOEL, GELLES, GIAT, HERMENT, HEUME-L'ÉGLISE, LA CELLE, LA GOUTELLE, LANDOGNE, LASTIC, PONTAUMUR, PRONDINES, PUY-SAINT-GULMIER, SAUVAGNAT, SAINT-AVIT, SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT, SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SULPICE, TORTEBESSE, TRALAIGUES, VERNEUGHEOL, VOINGT.

UNITÉ DE GESTION DOMES :

AURIERES, AYDAT, CEYRAT, CEYSSAT, CHAMALIERES, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LE CREST, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, LUDESSE, MAZAYES, NEBOUZAT, OLBY, OLLOIX, ORCINES, ORCIVAL, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, PERPEZAT, PONTGIBAUD, ROCHEFORT-MONTAGNE, ROMAGNAT, ROYAT, SAULZET-LE-FROID, SAYAT, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS, SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL, SAINT-PIERRE-ROCHE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, VERNINES, VOLVIC.

ARTICLE 3 : Sur les communes mentionnées à l'article 2, le plan de chasse doit être réalisé, suivant l'arrêté préfectoral fixant pour chaque campagne le plan de chasse individuel, par l'attribution de bracelets «sanglier adulte» (S.A.A.).

ARTICLE 4: Sur les communes mentionnées à l'article 2, le tir des jeunes (1 molaire par demi-mâchoire inférieure) n'est pas limité. Un bracelet de type S.A.J. sera apposé sur les sangliers prélevés. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5: La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse pour la campagne suivante est fixée au 10 mars de chaque année.

ARTICLE 6: Les demandes de plan de chasse peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article R 425-6 du code de l'environnement, les demandes de plans de chasse sont soumises à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Quand la demande de plan de chasse a fait l'objet d'un examen préalable par la sous-commission mentionnée au paragraphe ci-avant, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est informée de son avis.

Des attributions supplémentaires peuvent être accordées, sans avis préalable de la commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage. Un groupe de travail, composé de la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la louveterie et d'un représentant des intérêts agricoles, examine les demandes après avis du président de la sous-commission concernée.

Un bilan de ces attributions est présenté lors de la réunion suivante de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Le plan de chasse s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et sur les réserves du domaine public fluvial.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu récapitulatif des réalisations du plan de chasse au sanglier est adressé au Préfet par la fédération départementale des chasseurs :

- lors de la réunion de la formation indemnisation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- lors de la mise en œuvre de l'attribution complémentaire,
- en fin de saison de chasse.

ARTICLE 9: HORS PLAN DE CHASSE

Sur les communes du Puy-de-Dôme, non mentionnées à l'article 2, le tir des sangliers est libre. Un bracelet de type S.A.I. sera apposé sur les sangliers prélevés, conformément à l'article 1 du présent arrêté. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 10: MODALITÉS

La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de chasse.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 11 : Le cahier de présence fourni par la fédération départementale des chasseurs est obligatoirement rempli avant chaque battue. Le contrôle en est fait par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents habilités. Le tableau de l'ensemble des animaux prélevés au cours de la saison est à envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 12: Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la fédération départementale des chasseurs. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le cahier de présence ci-dessus, à présenter à toutes demandes des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des lieutenants de louveterie ou des agents habilités.

ARTICLE 13 : Les contrevenants au présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2014176-0007 du 25 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 15:

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
le Directeur Départemental des Territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts,
les lieutenants de louveterie,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le président de la fédération départementale des chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les communes concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MAI 2019

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

